



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT**  
**DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS**  
**DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025 à 10h00**

**DELIBERATION N° 2025/08**

**EVOLUTION DES STATUTS DU SYDEMER –**  
**TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET**  
**ASSIMILES**

Le comité syndical a été convoqué le 19 septembre 2025

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de voix délibératives : 84

Délibération affichée le :

**Membres titulaires présents :**

Mme Nicole PEYCELON, MM. Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, Philippe DENIS, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT, Pierre GIRAUD, Georges ROCHETTE, Alain VIRICEL et Patrick WETTA

**Membres titulaires absents représentés :**

MM. Bernard CHAVEROT, Yannick JARDIN, Jean-François RASCLE

**Membres titulaires absents excusés :**

**Membres titulaires absents :**

**Membres suppléants présents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Julien DUCHÉ

---

## DELIBERATION DU 26 SEPTEMBRE 2025

### EVOLUTION DES STATUTS DU SYDEMER – TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Depuis 2008, le SYDEMER offre à ses membres un cadre de coopération robuste pour étudier les solutions souhaitables de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels produits sur le territoire du Sud Loire. En 2011-2012, le SYDEMER avait fait le choix d'une filière de pré-traitement mécano-biologique (TMB) par méthanisation pour traiter la fraction organique, combiné à la production et valorisation de CSR (Combustibles Solides de Récupération) et à l'enfouissement de la part non combustible. En avril 2016, le SYDEMER avait approuvé des évolutions importantes de la filière, avec une priorité accordée à la production de CSR et la méthanisation envisagée en complément pour la valorisation de la fraction organique.

Durant le mandat actuel, plusieurs scénarios de filières ont été étudiés : la filière CSR, un scénario de coopération avec la métropole de Lyon permettant d'acheminer par voie ferrée une part des déchets résiduels pour une valorisation énergétique sur l'installation de traitement de Lyon Sud et en fin un scénario d'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) locale, implantée sur le territoire du Sud Loire. En juin 2024, le comité syndical a approuvé ce dernier scénario, qui offre les meilleures garanties d'autonomie, de pérennité et de maîtrise des coûts.

En parallèle, l'opportunité d'un transfert de la compétence Traitement a fait l'objet d'exposés et échanges entre élus du comité syndical du SYDEMER à plusieurs reprises : les 6 octobre 2023, 4 octobre 2024, 15 novembre 2024, 17 janvier 2025, 21 mars 2025 et 6 juin 2025. Une étude d'opportunité relatif au transfert de la compétence Traitement a été menée ces derniers mois pour apporter des éléments d'aide à la décision, y compris sur le cadre de coopération pour construire et exploiter la future UTVE.

La principale alternative au syndicat de traitement était la constitution d'un groupement d'autorités concédantes (GAC), une modalité de coopération déjà choisie pour construire et exploiter le centre de tri des papiers et emballages.

Ces échanges ont permis de faire émerger un large consensus sur les avantages du syndicat de traitement, qui apporte un cadre de coopération pérenne et robuste portant sur une compétence représentant en 2023 un budget de fonctionnement de 28,6 M€ à l'échelle des cinq EPCI. Cette modalité de coopération structurelle est évaluée comme la plus adaptée pour le portage du projet d'UTVE, un équipement dont la durée d'exploitation sera de 30 ans au minimum et dont le coût d'investissement est estimé supérieur à 200 M€. Par ailleurs, les échanges entre EPCI membres au sein du SYDEMER depuis 2008 ont démontré la pertinence de cette échelle de réflexion et d'action pour le traitement des déchets résiduels mais aussi d'autres flux de déchets. Si les membres du comité syndical du SYDEMER sont attachés à conserver la compétence Collecte du fait des enjeux importants en matière de qualité de service rendu aux usagers, en revanche, l'exercice à une échelle élargie de la compétence Traitement est jugé tout à fait pertinent. En effet, elle permet de bénéficier d'économies d'échelle et la diversité des territoires du périmètre du SYDEMER permet d'envisager

Le Service de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250021012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

une large solidarité territoriale, couvrant au mieux les besoins de chacun, avec l'objectif de contribuer à la plus grande autonomie possible (en matière de traitement des déchets, mais aussi de production d'énergie, d'amendements pour les sols, voire de certaines matières premières secondaires).

Le projet de transfert de la compétence Traitement s'est accompagné de discussions pour faire évoluer les modalités de représentation de chaque EPCI au sein du comité syndical.

Le projet de statuts modifiés se caractérise ainsi par :

- L'ajout de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 1er janvier 2027. Le périmètre de cette compétence transférée est le plus réduit possible, dans le respect du caractère insécable de la compétence Traitement affirmé par décision du Conseil d'Etat. Il exclut l'exploitation des déchèteries, l'exploitation des quais de transfert, les activités de transport entre les déchèteries et les sites de traitement ainsi que les activités de transports entre les quais de transfert et les sites de traitement.
- Un maintien du nombre de trois délégués pour chaque EPCI membre au sein du comité syndical avec une évolution des modalités du vote plural (nombre de voix pour chaque délégué), afin de rapprocher le poids de chaque EPCI de son poids démographique, mais sans qu'aucun EPCI membre ne puisse bénéficier seul d'une majorité absolue en voix.
- Chaque EPCI est représenté au sein du bureau par 1 délégué, sauf Saint-Etienne Métropole qui dispose de 2 délégués.

En complément de ce projet de statuts, un travail a été engagé pour définir un projet de « pacte de coopération » établissant un cadre pour faciliter le travail de coordination entre le SYDEMER et ses EPCI membres, dans l'exercice de leurs compétences respectives en matière de collecte et de traitement des déchets. Ce projet de « pacte de coopération » établit également un engagement volontaire des membres à respecter plusieurs principes en matière de gouvernance et de financement du syndicat mixte. En particulier, outre le transfert des contrats et conventions en cours prévu par l'article L.5721-6-1 du CGCT, il précise que la convergence tarifaire entre EPCI membres serait opérée uniquement à expiration des contrats et conventions dont l'exécution a démarré avant le 31 décembre 2026. Le projet de pacte prévoit également des dispositions afin de conserver un intérêt financier important pour toutes les actions favorisant la prévention et le tri à la source menées par les membres du syndicat.

Si les instances délibérantes des EPCI membres approuvent également le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le projet de statuts, ceux-ci pourront être ensuite prononcés au début de l'année 2026 par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements de la Loire et du Rhône. Ceci permettrait de disposer du temps nécessaire pour faire évoluer l'organisation du SYDEMER dans le courant de l'année 2026 (notamment via le transfert de personnel, la mise à disposition de personnel ou le recrutement de nouveaux agents), préciser les différentes modalités de coopération avec les EPCI membres pour l'exercice conjoint de la compétence de collecte et traitement des déchets et prendre en compte les impacts financiers dans l'élaboration des budgets 2027 du SYDEMER et des EPCI membres, afin de garantir la continuité du service rendu lors du transfert de compétence au 1er janvier 2027.



**Le comité syndical :**

- **approuve, dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, applicables à un syndicat mixte fermé en vertu de l'article L.5711-1 du CGCT, le transfert au SYDEMER au 1<sup>er</sup> janvier 2027 de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » au sens de l'article L.2224-13 du CGCT, actuellement exercée par ses membres ;**
- **approuve le projet de statuts annexé au présent rapport ;**
- **approuve le principe et le contenu du projet de pacte de coopération entre le SYDEMER et les EPCI membres**
- **charge le Président de notifier la présente délibération aux Présidents des EPCI membres pour que chaque instance délibérante puisse se prononcer sur le transfert proposé et le projet de statuts et émettre un avis sur le projet de pacte de coopération.**

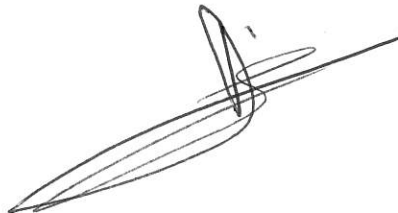
Pour extrait,

Le secrétaire de Séance

Le Président,



Julien DUCHÉ



François DRIOL